



Conditions Spéciales

**Tous risques
électroniques
Supports de données**



TeamUp Solutions Entreprises
Avril 2005

Sommaire

Assurance Supports de Données

1.	<i>Objet de l'assurance</i>	2
2.	<i>Lieu d'assurance</i>	2
3.	<i>Dommages et risques assurés</i>	2
4.	<i>Indemnisation (assurance valeur à neuf)</i>	2
5.	<i>Exclusions</i>	3
6.	<i>Obligations</i>	4
7.	<i>Somme assurée</i>	4
8.	<i>Sous-assurance</i>	4
9.	<i>Définitions</i>	4

Conditions Spéciales Assurance Supports de Données

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. *Objet de l'assurance*

Sont assurées :

- les données désignées en détail dans le contrat d'assurance (informations lisibles à la machine), par exemple données de base et données de mouvement provenant de fichiers et de banques de données, données de programmes standard fabriqués en séries, données de programmes développés à façon et testés avec succès ;
- en même temps, les supports de données (mémoires de données pour informations lisibles à la machine), sur lesquels les données assurées sont mémorisées, dans la mesure où ces supports de données sont interchangeable par l'utilisateur, par exemple disques amovibles magnétiques, bandes magnétiques, disquettes.

2. *Lieu d'assurance*

Sont assurés, les données et supports de données à l'intérieur des divers établissements du preneur d'assurance et à l'intérieur des lieux de stockage.

Les copies de sécurité sont assurées également pendant le transport entre le lieu d'exploitation et le lieu de stockage.

3. *Dommmages et risques assurés*

Un dommage est assuré :

- lorsqu'un support de données est endommagé ou détruit par un événement imprévu de telle sorte qu'il ne puisse plus être lu ou écrit par la machine, ou
- en cas de perte d'un support de données assuré du fait d'un vol simple, d'un vol avec effraction ou d'un vol à main armée.

4. *Indemnisation*

Les critères suivants sont valables pour l'indemnisation :

4.1. La Compagnie procède à une indemnisation en cas de perte ou modification de données ou programmes assurés par un sinistre assuré à concurrence des frais nécessaires pour :

- la réintroduction machinale de données et programmes de supports de données de sauvegarde ;

- la reconstitution machinale ou manuelle de données et programmes à partir de programmes d'origine ou de documents existants chez le preneur d'assurance y compris leur classement et préparation) ;
- le remplacement et la réintroduction de données de système et données de programmes standards ;
- dans le cas d'un sinistre assuré sur les supports de données pour leur frais de remplacement ;

ce jusqu'à concurrence de la somme assurée désignée dans le contrat d'assurance.

4.2. L'indemnisation est fixée en diminuant du montant de l'indemnité calculée la franchise convenue.

4.3. Si les données ne sont pas reconstituées en l'espace de 12 mois après la survenance du sinistre, la Compagnie ne rembourse que les coûts de remplacement des supports de données.

5. Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

5.1. Exclusions matérielles

Ne sont pas assurés :

- 5.1.1. les supports de données qui ne peuvent pas être changés par l'utilisateur (par exemple : les disques durs, les mémoires semi-conducteurs)**
- 5.1.2. les données et programmes qui sont mémorisés à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale.**

5.2. Périls

Ne sont pas assurés, les sinistres sur des supports de données et les pertes de données dues aux causes suivantes :

- 5.2.1. dommages causés par la grève, le lock-out, les révoltes, les troubles intérieurs ou actes terroristes, c'est-à-dire actes de violence politiques, sociaux, idéologiques ou religieux ;**
- 5.2.2. dommages causés par préméditation du preneur d'assurance ou de ses représentants ;**
- 5.2.3. dommages indirects de toutes sortes, par exemple perte de gain, perte de jouissance etc. ;**
- 5.2.4. dommages, pour lesquels un tiers est responsable en tant que fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur, expéditeur ou bien dans le cadre d'un contrat de réparation ;**
- 5.2.5. dommages dus à l'usure, au vieillissement, à la défaillance de composants sans effet de l'extérieur.**

5.3. Frais non assurés

Ne sont pas assurés, les frais :

- 5.3.1. engagés parce que les données assurées sont modifiées ou améliorées à l'occasion d'un sinistre ;**
- 5.3.2. qui ont lieu, en plus, parce que les données ou programmes assurés sont préservés par des mesures de protection contre les copies illicites, de protection contre les accès illicites ou par des mesures équivalentes (par exemple, interrupteur de protection contre copies illicites, mesures de codage, par exemple coûts pour une nouvelle obtention de licence).**

6. Obligations

Dans l'intérêt de la prévention des sinistres, le preneur d'assurance doit :

- procéder à la sauvegarde normale des données ;
- respecter les prescriptions et indications du fabricant concernant la maintenance et l'entretien de l'installation informatique et des supports de données.

Si le preneur d'assurance viole l'une de ces obligations, la Compagnie n'est plus tenue à l'indemnisation dans la mesure où le sinistre est dû à une violation de ces obligations.

7. Somme assurée

La somme assurée doit être calculée pour correspondre aux coûts de remplacement et de réintroduction des données et programmes y compris les coûts de remplacement des supports de données (art. 4.1.) des présentes dispositions.

8. Sous-assurance

La somme assurée est fixée en accord avec l'assuré au « Premier risque ».

9. Définitions

9.1. Composant électronique

Par composant ou élément électronique, on comprend ici l'unité devant être changée normalement en cas de réparation (unité changée).

9.2. Représentants

Propriétaires, sociétaires ou autres organes de représentation de l'entreprise reconnus par la loi.

9.3. Grèves – Emeutes – Troubles intérieurs - Actes de terrorisme

Grève : refus de travail d'un groupe important de travailleurs d'une entreprise pour imposer des objectifs économiques ou politiques.

Emeute : démonstrations violentes qui ont pour but de créer une agitation et de troubler l'ordre public par des actes de violence et des actes illégaux.

Troubles intérieurs : démonstrations violentes qui ne peuvent être considérées comme des émeutes, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.

Actes terroristes : actes organisés d'organisations clandestines poursuivant des objectifs idéologiques, politiques, économiques ou sociaux qui sont réalisés individuellement ou en groupe et se dirigent contre des personnes individuelles ou contre des objets économiques.

- Actes ayant pour but de faire pression sur le public et de créer un climat d'insécurité générale (terrorisme) ;
- Actes ayant pour but d'entraver les voies de circulation et le fonctionnement de sociétés de prestations de service ou d'entreprise industrielles (sabotage).

9.4. Evénements imprévus

Sont imprévus, les événements que l'assuré ou ses représentants n'ont pas prévus à temps.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

